



Arrêt

n° 156 954 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de trois ans qui l'assortissent, décisions prises à son encontre le 1^{er} juin 2015 et notifiée le 13 juillet 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2007, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, lequel a été accordé le 22 août 2007. Il prétend être arrivé sur le territoire belge en novembre 2007.

1.2. Le 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 11 mars 2011. Un recours a été introduit contre cette décision, mais entre-temps, la décision a été retirée le 2 août 2012, ce qui a donné lieu à un arrêt du Conseil n° 95.926 du 28 janvier 2013 constatant le désistement d'instance. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 3 août 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 145.866 du 21 mai 2015. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise en date du 6 août 2015.

1.3. Le 10 juillet 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'une Belge auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, laquelle a été refusée avec un

ordre de quitter le territoire le 19 novembre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 111.915 du 14 octobre 2013. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a donné lieu à une ordonnance de non-admissibilité n° 10.116 du 3 décembre 2013.

1.4. Le 25 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendant d'une Belge auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, laquelle a de nouveau donné lieu à une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 21 mai 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 145.865 du 21 mai 2015.

1.5. Le 8 juillet 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que descendant d'une Belge auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 17 novembre 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 145.864 du 21 mai 2015.

1.6. Le 12 janvier 2015, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour en tant que descendant d'une Belge auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

1.7. En date du 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 13 juillet 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande (...) ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou (...) introduite en date du 12.01.2015, par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10 juillet 2012 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de sa mère Madame L. R. NN.(...). Cette demande a été refusée le 18 octobre 2012. Une seconde demande en cette même qualité a été introduite le 25 novembre 2013 qui a également été refusée le 21 mai 2014. Une troisième demande, toujours en qualité d'ascendant à charge de sa mère a été introduite le 8 juillet 2014 et refusée le 16 décembre 2014. Le 12 janvier 2015 l'intéressé introduit une quatrième demande en qualité de descendant à charge de sa mère de nationalité belge.

A l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé produit la preuve de son identité via son passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de naissance. L'intéressé a également apporté la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'un logement décent ainsi que de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers.

Cependant bien que l'intéressé ait apporté des documents tendant à démontrer qu'il est à charge de la personne qui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, Si la mère de l'intéressé dispose de ressources suffisantes, l'intéressé demeure en défaut de démontrer de manière probante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Les diverses preuves de versement d'argent sur un compte belge au nom de l'intéressé sont postérieures à l'entrée de l'intéressé sur le territoire. De même, les paiements de frais de Monsieur H. par Madame L. concernent des dépenses postérieures à son arrivée sur le territoire. Par conséquent ces documents ne prouvent pas que l'intéressé a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine grâce à l'aide financière de Madame L..

Enfin, le fait de résider de longue date auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé était à charge de son hôte avant son arrivée dans le Royaume.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 12 janvier 2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), notifiée au requérant le 13 juillet 2015.

Cette interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

A Monsieur, qui déclare se nommer:

(...)

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si/elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 1er juin 2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

En effet l'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié le 10 juin 2014. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire l'intéressé n'a entrepris aucune démarche pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre l'intéressé a introduit une quatrième demande de regroupement familial en qualité de descendant à sa charge de sa mère qui a été refusée le 1er juin 2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 7, 40 bis, 40 ter, 42, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe de sécurité juridique ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il relève notamment que la partie défenderesse affirme que les diverses preuves de versement d'argent sur un compte belge à son nom seraient postérieures à son arrivée sur le territoire en 2006, que les paiements de ses frais par sa mère concerneraient des dépenses qui sont également postérieures à son entrée en Belgique en telle sorte qu'il n'a pas prouvé que l'aide financière de sa mère lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins lorsqu'il était au Maroc. Il estime que la partie défenderesse a inadéquatement et insuffisamment motivé la décision attaquée et que cette dernière est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il prétend que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision quant au certificat d'indigence établi par la préfecture de la province de Larache, lequel a été joint à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ce certificat précise qu'il ne dispose d'aucune source de revenus dans le pays d'origine.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse devait prendre ce document en compte dans la mesure où il constitue une présomption qu'il ne pouvait subvenir à ses besoins lorsqu'il se trouvait au Maroc. Dès lors, ainsi placé dans une situation de dépendance, l'aide et le soutien de sa mère lui était nécessaire. Cet élément constitue un commencement de preuve écrite qu'il était à charge de sa mère au pays d'origine. A cet égard, il mentionne la Communication de la Commission européenne au Parlement européenne COM/2009/0313.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse se devait de motiver la décision attaquée quant au fait que le document précité n'établissait pas une présomption de dépendance. Selon lui, cela ne revient nullement à exiger l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée mais bien à solliciter de la partie défenderesse qu'elle réponde aux éléments essentiels de sa demande.

Par conséquent, il considère que la partie défenderesse a méconnu les articles 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier aspect du moyen unique en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de sa mère belge. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites par cette disposition, à savoir notamment être à charge de cette dernière.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré de manière probante que le soutien matériel de la personne rejointe, à savoir sa mère belge, lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins dans le pays d'origine. A cet égard, la partie défenderesse constate que les « *diverses preuves de versement d'argent sur un compte belge au nom*

de l'intéressé sont postérieures à l'entrée de l'intéressé sur le territoire. De même, les paiements de frais de Monsieur H. par Madame L. concernent des dépenses postérieures à son arrivée sur le territoire. Par conséquent ces documents ne prouvent pas que l'intéressé a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine grâce à l'aide financière de Madame L. . Enfin, le fait de résider de longue date auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée était à charge de son hôte avant son arrivée dans le Royaume ».

Ainsi, il apparaît que cette dernière motivation apparaît fondée et suffisante au regard de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de justice de l'Union européenne précisant ce qu'il y a lieu d'entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Dès lors, la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Toutefois, il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement de la demande de carte de séjour introduite le 12 janvier 2015, que le requérant a également produit un certificat d'indigence établi par la préfecture de la province de Larache au Maroc, lequel vise à démontrer que le requérant ne disposait d'aucune source de revenus dans son pays d'origine.

En termes de requête, le requérant constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision attaquée quant à ce certificat d'indigence, lequel pourrait permettre d'établir une présomption selon laquelle sa mère subvenait à ses besoins lorsqu'il se trouvait au Maroc. Il ajoute qu'il s'agit d'un commencement de preuve démontrant qu'il était à charge de sa mère. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments essentiels de sa demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a, en effet, pas mentionné ce certificat d'indigence, lequel était pourtant annexé à sa demande de carte de séjour du 12 janvier 2015. Or, indépendamment de la question de la valeur probante de ce certificat d'indigence, ce dernier constitue un élément tendant à prouver que le requérant pourrait être à charge de sa mère au pays d'origine. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de prendre cet élément en considération, dans la mesure où il a été annexé à la demande de carte de séjour, de préciser les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas été pris en compte et ne constitue nullement une preuve qu'il était bien à charge de sa mère au Maroc.

Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande et n'a donc pas motivé sa décision de manière suffisante et adéquate.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse se contente de déclarer que le fait que le requérant soit indigent dans son pays d'origine n'implique pas une prise en charge par la regroupante, ce dernier ayant pu bénéficier d'aides de tierces personnes. Le Conseil relève que cette argumentation, qui apparaît comme une motivation *a posteriori*, ne peut suffire à pallier l'absence de prise en considération de ce certificat d'indigence par la partie défenderesse en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

Par conséquent, la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'apparaît pas correctement motivée en ce qu'elle n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments de la cause en telle sorte que cet aspect du moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. S'agissant des griefs formulés contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que celui-ci constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois en telle sorte que l'annulation de cette dernière implique inévitablement l'annulation de l'ordre de quitter le territoire auquel il est étroitement lié.

3.4. S'agissant des griefs dirigés contre l'interdiction d'entrée, le Conseil constate qu'il ressort du mémoire en réponse que ce dernier a fait l'objet d'un retrait de la part de la partie défenderesse, ce que cette dernière confirme en termes de plaidoirie.

Par conséquent, le recours doit être déclaré sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juin 2015, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée concernant l'interdiction d'entrée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.